

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.136 du 21 janvier 2014

A. 207.213/VIII-8438

En cause : **MOTTET** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la ville de Hannut,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par Nathalie MOTTET qui demande l'annulation de :

- " - la décision du conseil communal de la Ville de Hannut du 26 septembre 2012, qui prend acte des résultats de l'examen d'aptitude à la fonction de directeur(trice) temporaire de l'école de Hannut I et qui n'a pu, dans ces conditions, procéder à la désignation d'un directeur(trice) temporaire pour l'école de Hannut I;
- la décision du conseil communal de la Ville de Hannut du 21 juin 2012 qui décide de soumettre les candidats à la fonction de directeur d'école à un examen d'aptitude comprenant une épreuve écrite et une épreuve orale, toutes deux éliminatoires";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 221.049 du 16 octobre 2012 et n° 226.135 du 21 janvier 2014; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'en son deuxième objet, le recours vise la délibération du conseil communal du 21 juin 2012 relative aux modalités pratiques de l'appel à candidatures à la fonction de directeur temporaire de l'école fondamentale de Hannut III, plus particulièrement en tant qu'il est décidé que les candidats seront soumis à deux épreuves d'aptitude éliminatoires (une écrite et une orale) pour lesquelles le minimum des points requis est de 60 % dans chaque épreuve; qu'une telle décision constitue par nature un acte purement préparatoire qui ne produit pas d'effets définitifs puisque d'une part, il ne prévoit aucune condition particulière d'accès qui pourrait avoir pour effet d'empêcher certains candidats potentiels de présenter l'examen, et d'autre part, il ne constitue pas une épreuve de présélection qui serait préalable à l'appel à candidatures; que le recours est dès lors irrecevable en son second objet;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande au Conseil d'État d'écarter la pièce n° 65 du dossier administratif, étant un rapport de clôture du conseiller en prévention psycho-social du 13 décembre 2012 rédigé sur la plainte pour harcèlement moral qu'elle a introduite à l'encontre de Jean-Philippe SCHRYNEN; qu'elle considère que ce rapport est personnel et confidentiel, qu'il est étranger aux actes attaqués, et que la partie adverse ne les invoque d'ailleurs pas dans sa défense;

Considérant que la pièce litigieuse a été rédigée après l'adoption des actes attaqués et ne pourrait donc servir à les justifier; que ladite pièce qui ne

pourrait être prise en compte par le Conseil d'État dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité n'avait pas à être produite au dossier administratif; qu'il y a dès lors lieu de l'écarter;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 56, 57, 58, 60, §§ 1^{er} et 3, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de fondement légal, du défaut de motifs en droit et en fait et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que les dispositions décrétales précitées ne permettent pas l'organisation d'une épreuve d'aptitude en vue d'une désignation temporaire dans la fonction de directeur d'école; qu'elle souligne que l'article 56 du décret du 2 février 2007, précité n'autorise l'organisation d'un éventuel examen d'aptitude que pour les admissions au stage d'un directeur;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 57, 58 et 60 du décret du 2 février 2007, précité, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de fondement légal, de l'erreur ou du défaut de motifs en droit et en fait et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir qu'en sa qualité de seule candidate satisfaisant aux conditions du palier 1, la partie adverse n'a pu légalement faire échec à son droit de priorité en raison de l'organisation d'une épreuve d'aptitude elle-même irrégulière;

Considérant que, sur le premier moyen, la partie adverse répond que l'article 56 du décret du 2 février 2007, précité permet au pouvoir organisateur d'ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 57, en ce compris la réussite d'un examen oral d'aptitude, et qu'une telle condition complémentaire s'applique aussi bien pour une admission au stage que pour une désignation à titre temporaire; qu'elle se fonde sur la circulaire n° 1881 de la Communauté française du 23 mai 2007 selon laquelle les conditions de désignation à titre temporaire sont les mêmes que les conditions d'accès au stage; qu'en ce qui concerne le deuxième moyen, elle soutient que la requérante n'a pas intérêt au moyen puisqu'elle a échoué à l'examen d'aptitude; qu'elle ajoute qu' "aucun des candidats ne disposant des cinq attestations de réussite de la formation des directeurs d'école n'a réussi l'examen organisé par la partie adverse" en sorte qu'elle se trouvait bien dans l'impossibilité de désigner un candidat du premier palier; qu'elle ajoute enfin que la position de la requérante revient à porter atteinte à son autonomie communale qui implique qu'elle doit pouvoir procéder à la désignation de la personne "qui lui semblait compétente";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que par un arrêt n° 225.649 prononcé le 29 novembre 2013, le Conseil d'État a jugé, dans le cadre d'un recours

mettant en cause les mêmes parties, que l'article 56 du décret du 2 février 2007 précité n'est pas applicable aux désignations temporaires et que c'est dès lors à juste titre que l'autorité de tutelle a annulé la délibération du conseil communal du 20 décembre 2011 portant désignation temporaire de Jean-Philippe SCHRYNEN en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I à partir du 1^{er} janvier 2012 en raison de l'irrégularité de l'épreuve d'aptitude prévue dans l'appel aux candidats; qu'un tel raisonnement est transposable en l'espèce dès lors que le premier acte attaqué concerne également la problématique de la désignation à titre temporaire d'un directeur à l'école communale de Hannut I;

Considérant que le premier acte attaqué justifie l'impossibilité de pourvoir, à titre temporaire, à la désignation d'un directeur pour l'école de Hannut I, par la circonstance qu'aucun des candidats n'a réussi l'épreuve d'aptitude décidée par la délibération du 21 juin 2012; qu'il appert des éléments qui précèdent et plus particulièrement de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 225.649, précité que ladite épreuve d'aptitude ne pouvait légalement être organisée; qu'il en résulte que l'acte attaqué repose sur une motivation irrégulière; que les moyens sont fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil communal de la ville de Hannut du 26 septembre 2012, qui prend acte des résultats de l'examen d'aptitude à la fonction de directeur(trice) temporaire de l'école de Hannut I et qui n'a pu, dans ces conditions, procéder à la désignation d'un directeur(trice) temporaire pour l'école de Hannut I.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.